Zeitschrift: Kriminologisches Bulletin = Bulletin de criminologie
Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie
Band: 2 (1976)
Heft: 1

Artikel: Décriminalisation et dépénalisation
Autor: Robert, Christian-N.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1046805

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Décriminalisation et dépénalisation

par Christian-N. Robert, Professeur assistant à la Faculté de Droit de Genève

Les études récentes portant sur l'administration de la justice pénale, et donc sur les stratégies de contrôle social que constituent la police et l'organisation judiciaire ont mis en évidence des phénomenes naturels directement liés au fonctionnement même de ces institutions : la décriminalisation et la dépénalisation de fait de certaines infractions pénales. D'autre part, la doctrine a remis à l'honneur des principes essentiels et fondamentaux, pourtant souvent oubliés, du droit pénal tels que l'auto-limitation imposant au législateur de limiter des interventions pénales aux actes nuisibles au corps social dans son ensemble, et l'économie du du droit pénal suivant lequel la sanction pénale doit être l'ultima ratio et ne pas intervenir si d'autres moyens suffisent à défendre efficacement l'ordre juridique.

La convergence de ces réflexions et recherches a fortement contribué à renforcer l'intérêt pour la décriminalisation et la dépénalisation.

Des incertitudes terminologiques subsistant, il est bon de s'en tenir aux définitions suivantes: la décriminalisation est la mise hors de la compétence du système pénal d'un acte ou d'une activité jusque la sanctionné par le droit pénal et à les rendre par là-même licites.

La dépénalisation consiste à établir ou à utiliser des systèmes alternatifs à la justice pénale en faveur de certains délinquants pris en charge par des autorités administratives ou civiles à l'aide de méthodes ne ressortissant pas à la loi pénale.

Décriminalisation et dépénalisation peuvent être la conséquence de faits, tels que le disfonctionnement des autorités de poursuite et de la justice pénale, ou être concertées et résulter d'actes législatifs ou de décisions jurisprudentielles.

Les études portant sur le chiffre noir de la délinquance ont mis en évidence une décriminalisation de fait pour de multiples infractions.Aujourd'hui, cette décriminalisation est instamment demandée au législateur dans de nombreux domaines tels que crimes sans victimes, vagabondage, toxicomanie, prostitution et activités annexes, comportement sexuels déviants entre auteurs consentants, euthanasie, avortement, pornographie. Dans tous ces domaines, l'intérêt général à l'exercie de la liberté individuelle l'emporte sur l'intérêt social à l' incrimination ; la sanction elle-même est contestable quant à sa nécessité sociale, et les frais considérables qu'entraîne l'entretien du système de contrôle de ces normes sont sans rapport avec le caractère mineur de ces infractions, si on les compare notamment aux conséquences économiques et sociales d'autres comportements criminels souvent non poursuivis et impunis.

On s'aperçoit dès lors que la décriminalisation doit être envisagée :

1) lorsqu'elle peut supprimer l'imposition sanctionnée pénalement d'une conception morale déterminée (par exemple avortement) ;

2) lorsqu'elle affecte des dispositions pénales qui n'ont pas d'autre but que de créer un cadre d'intervention rééducatif ou thérapeutique (par exemple toxicomanie) ;

3) lorsqu'elle permet de parer à un débordement de la capacité de fonctionnement de l'appareil répressif (per exemple vols dans les grands magasins).

Il est pourtant difficile d'établir des critères définitifs concernant la décriminialisation, et dans la mesure où l'on voit dans ce processus une adaptation tant attendue de la loi pénale à la réalité vécue des normes sociales, la décriminalisation pose alors des problèmes relevant de la technique législative : qui va décider de la décriminalisation de certains comportements et comment va-t-on décider de celle-ci sans qu' elle entraîne une érosion de l'ordre social ?
Actuellement pourtant, il est incontestable que les actes législatifs les plus récents indiquent une inflation très nette des lois pénales: la criminalisation de nouveaux comportements comme la surcriminalisation de certaines infractions sont infiniment plus fréquentes que la décriminalisation.
Bien que la limite entre décriminalisation et dépénalisation ne soit pas toujours très nette, la dépénalisation constitue davantage une critique du processus judiciaire et de sa conclusion, la détermination et l'exécution de la sanction pénale. Elle pose des problèmes assez différents dans la mesure où elle tend à prendre davantage en considération le conflit personnel et affectif ou social que constitue la commission d'une infraction pénale. La dépénalisation considère qu'est alors prioritaire le respect d'une certaine justice sociale, et postule l'établissement ou l'utilisation de proceaures civiles ou administratives n'entraînent pas les effets stigmatisants de l'application des lois pénales de procédure et de fond. Ces procédures visent ainsi à favoriser la recherche d'une effective et efficace solution au conflit provoqué par l'infraction dans l'entourage de l'auteur qui peut comprendre la victime.
Mais la dépénalisation ne doit pas être la panacée d'un droit pénal inflationniste et l'établissement systématique de procédures substitutives ou alternatives aux procédures pénales conventionnelles comporte également ses dangers spécifiques qui sont comparables aux dangers de stigmatisation de l'administration de la justice pénale (par exemple psychiatrisation excessive de la délinquance, suppression de certaines garanties de l'ordre constitutionnel, etc...). Et il est utile de rappeler à ce propos que tout contrôle social est stigmatisant, mais il peut l' être plus ou moins.
C'est pourquoi il est nécessaire de prendre en considération d'abord et de façon prioritaire la décriminalisation, qui ne constitue que l'adaptation nécessaire et permanente de la loi pénale, et d'évaluer scientifiquement les avantages et inconvénients de toute nouvelle criminalisation ou surcriminalisation. La dépénalisation en constituera le complément dans la mesure où elle concrètise une certaine humanisation nécessaire du droit pénale.

Zusammenfassung : Entkriminalisierung und Verzicht auf Strafe sind geläufige Phänomene der Praxis des Strafrechts. Diese beiden Konzepte müssen definiert werden, um jedes Missverständnis auszuschalten, und um deren Nützlichkeit zu unterscheiden. Die Entkriminalisierung muss für gewisse Straftaten gebraucht werden, der Verzicht auf Strafe für gewisse Straftäter. Die Entkriminalisation verkörpert eine Adaptation des Gesetzes, während der Verzicht auf Strafe eine Art Menschlichkeit im Strafverfahren liefert.

Notes bibliographiques sommaires

- Colloque "interassociations" sur la décriminalisation,Bellagio 1973:

1) Centro Nazionale di Prevenzione e Difensa Sociale: The Decriminalization (Transactions of the Bellagio Colloquium) Milan 1975
2) Ottenhof : Compte-rendu du colloque de Bellagio 1973, in Revue de science criminelle et de droit pénal

comparé. 1974 p.188

3) Vassalli : Rapport de synthèse du 3ème colloque "interassociations" sur la décriminalisation, in Cahier de Défense Sociale. 1975 No 2 p. 23

- Conseil de l'Europe: Rapport de la 6ème Conférence des Ministres européens de la justice, Strasbourg 1970
- Wise et Mueller (coll.) : Studies in Comparative Criminal Law, Springfield, Illinois 1975

1) Reid : Civil Law as criminal sanction

2) Rubinstein: The victim's consent in criminal law, an essay on the extent of the decriminalizing element of the crime concept.

Ausländer in schweizerischen Gefängnissen

Ergebnisse einer Erhebung

zusammengestellt und kommentiert von Dr. A. Baechtold, Chef der Sektion Straf-und Massnahmenvollzug der Eidgenössischen Justizabteilung, Bern

I

Die Ausländer in schweizerischen Gefängnissen stellen keine so gewichtige öffentliche Problematik dar, dass sich diesbezügliche Untersuchungen leichthin aufdrängen. Es ist deshalb wohl kein Zufall, dass die vorliegende Arbeit durch Anfragen aus dem Ausland angeregt wurde. Da das für die Beantwortung dieser Anfragen benötigte Zahlenmaterial nicht zur Verfügung stand, musste es auf dem Wege einer Umfrage in den einzelnen Anstalten beschafft werden. Es schien zweckmässig, bei dieser Gelegenheit nicht bloss die Angehörigen einzelner ausgewählter Staaten zu erfassen, sondern alle Ausländer in die Erhebung einzubeziehen, um so für Anfragen aus weiteren Staaten gewappnet zu sein.
Den einzelnen Anstalten wurde ein kleines Frageformular zugestellt, in welchem für alle am 15. Dezember 1974 inhaftierten Ausländer Angaben zur Person (Nationalität, Alter) und zur Straftat bzw. zur Inhaftierung (Rechtsgrundlage, Haftart, Haftdauer, Strafanstalt) einzutragen waren. Dank der Mitarbeit der Strafvollzugskonkordate und der einzelnen Strafanstalten können wir heute unseres Wissens erstmals einen gesamtschweizerischen Ueberblick über die Ausländer in unseren Strafanstalten vermitteln.
Allen Beteiligten an der Erhebung sei an dieser Stelle aufrichtig gedankt.